



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°19-2023-051

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2023

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé /**

19-2023-04-05-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté portant nomination des membres de la commission de suivi médical de l'unité pour malades difficiles du Centre Hospitalier du Pays d'Eygurande à Monestier Merlines (19340) (1 page) Page 4

19-2023-04-13-00001 - Arrêté portant réquisition de personnels du Service de l'Offre enfance de l'IMA de PUYMARET géré par l'ADAPEI (7 pages) Page 6

## **Direction Départementale de l' Emploi, du Travail ,des Solidarités et de la Protection des Populations /**

19-2023-04-04-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP482305984 (2 pages) Page 14

19-2023-03-30-00003 - Récépissé modificatif (2) de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP821647393 (2 pages) Page 17

19-2023-03-30-00002 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP922493606 (2 pages) Page 20

## **Direction départementale des territoires / Service de l Environnement /**

19-2023-04-06-00002 - Arrêté préfectoral autorisant Delphine Billot à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus). (4 pages) Page 23

## **DREAL Nouvelle Aquitaine /**

19-2023-04-14-00002 - arrete subdeleg signature correze dreal 04 23 14 04 2023 10 22 (6 pages) Page 28

## **Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité / Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité**

19-2023-04-06-00001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Tulle Agglo (2 pages) Page 35

## **Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections /**

19-2023-03-31-00005 - Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise PFG - Services Funéraires sise à Brive-la-Gaillarde (2 pages) Page 38

19-2023-03-31-00003 - Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise PFG Services Funéraires sise à Tulle (2 pages) Page 41

19-2023-03-31-00001 - Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de la société anonyme OGF pour le crématorium d'Allasac (2 pages)	Page 44
19-2023-03-31-00002 - Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de la société anonyme OGF pour le crématorium de Tulle (2 pages)	Page 47
19-2023-03-31-00004 - Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF Pompes Funèbres Fraysse sise à Laguenne-sur-Avalouze (2 pages)	Page 50
<b>Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie /</b>	
19-2023-04-07-00001 - AP Moulin Pierrotte signé (8 pages)	Page 53
<b>Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle /</b>	
19-2023-04-14-00003 - Arrêté de suppléance (1 page)	Page 62
<b>Préfecture 19 / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation de l'Etat /</b>	
<b>Préfecture 19 / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation de l'Etat</b>	
19-2023-04-14-00001 - Arrêté portant prorogation du mandat des membres du Conseil départemental pour les combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation de Corrèze (2 pages)	Page 64

Agence Régionale de Santé

19-2023-04-05-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté portant nomination des membres de la commission de suivi médical de l'unité pour malades difficiles du Centre Hospitalier du Päys d'Eygurande à Monestier Merlines (19340)

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE  
LA COMMISSION DE SUIVI MEDICAL DE L'UNITE POUR MALADES DIFFICILES  
DU CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'EYGURANDE A MONESTIER MERLINES (19340)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles R3222-4, R3222-5, R3222-6 et R3222-7 ;

**Vu** le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 02/01/2023 ;

**Vu** la proposition de la directrice de la délégation départementale de la Corrèze.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté du 22 novembre 2021 portant nomination des membres de la Commission de Suivi Médical (CSM) du centre hospitalier du Pays d'Eygurande à Monestier-Merlines (19340) est modifié ainsi qu'il suit :

« Membres suppléants :

**Madame le docteur Maryse SIMONET**, médecin inspecteur de santé publique à la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en remplacement de **Monsieur le docteur Emmanuel BAHANS** »

**Article 2 :** Le reste sans changement

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4 :** La directrice de la Délégation Départementale de la Corrèze et le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

**Fait à Tulle, le 05/04/2023**  
**Pour le Directeur Général, et par délégation**  
**La directrice départementale de la Corrèze**

Sylvie BOUE



Agence Régionale de Santé

19-2023-04-13-00001

Arrêté portant réquisition de personnels du  
Service de l'Offre enfance de l'IMA de  
PUYMARET géré par l'ADAPEI

## ARRÊTÉ

### Portant réquisition de personnels du Service de l'Offre enfance de l'IME de PUYMARET géré par l'ADAPEI

Le Préfet du département de la Corrèze,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2215-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3131-1 à L.3131-11, et L.3131-12 à L.3131-20 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.344-1 et suivants ainsi que ses articles R.344-1 et suivants ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur Benoît ELLEBOODE ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES en qualité de Préfet de la Corrèze ;

**VU** le préavis de grève national déposé du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 30 avril 2023 ;

**VU** le courrier de l'ADAPEI du 13 avril 2023 informant Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du mouvement de grève de certains personnels du service de l'Offre enfance de l'IME de Puymaret, 34 rue Denis Papin 19360 Malemort-sur-Corrèze ;

**CONSIDÉRANT**, sur la base des éléments transmis par son directeur l'impossibilité d'assurer le nécessaire service minimum relatif à la continuité et la sécurité des soins au regard du niveau de mobilisation des différentes catégories de personnels de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité de transférer dans l'urgence les résidents actuellement pris en charge dans une autre structure ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence qui s'attache à la situation et le risque grave d'atteinte à la sécurité des résidents en l'absence de continuité des soins et des prises en charges des patients, des résidents ou du public accueilli ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans ces conditions, de procéder à la réquisition des personnels identifiés dans le tableau annexé afin d'assurer le service minimum nécessaire à la prise en charge du public accueilli, mesure proportionnée aux circonstances ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les personnels dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés selon les tableaux annexés du 17 avril 2023 à partir de 08h30 jusqu'au 21 avril 2023 à 16h45.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de la Corrèze et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Délégation Départementale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

À Tulle, le **13 AVR. 2023**

Le Préfet,



Étienne DESPLANQUES

Annexe

- Liste des personnels réquisitionnés

**Listing des professionnels à réquisitionner**

Lundi 17 Avril 2023

NOM	PRENOM	PROFESSIO N	HORAIRES DE TRAVAIL	LIEU DE TRAVAIL
AHIZOUN	Hayate	AMP	11h30-16h30	IME-Polyhandicap
GROUZARD	Lydia	AS	11h30-16h45	
TOUMI	Delphine	AUX P	14h30-21h00	
MUHENEHENE	Martine	AS	11h30-16h30	
MONRIBOT	Aurélie	Surveillant de nuit	22h-00h00	
MOTTA	Aurélie	Aide- soignante	16h45-22h15	
BETAILE	Valérie	IDE	8h30/16h	

**Listing des professionnels à réquisitionner**

Mardi 18 avril 2023

NOM	PRENOM	PROFESSION	HORAIRES DE TRAVAIL	LIEU DE TRAVAIL
AHIZOUN	Hayate	AMP	6h30-12h00	IME-Polyhandicap
GILMANN	Maeva	AMP	7h-13h30	
GAUYACQ	Marie	ME	15h-21h00	
PHILIPPE	Stéphanie	ES	8h45-16h45	
HOCHART	Beatrice	Aide-soignante	14h00-22h15	
TOUMI	Delphine	AUX P	8h45-13h30	
MOTTA	Aurélie	AS	11h30/16h30	
GROUZARD	Lydia	AS	13h30/20h	
MONRIBOT	Aurélie	Surveillant de nuit	00h00-06h45 22h00-00h00	
BETAILLE	Valérie	IDE	08h30-13h30	

**Listing des professionnels à réquisitionner**

Mercredi 19 avril 2023

NOM	PRENOM	PROFESSION	HORAIRES DE TRAVAIL	LIEU DE TRAVAIL
HOCHART	Béatrice	Aide-soignante	13h30-22h15	IME-Polyhandicap
GROUZARD	Lydia	AS	11h30-20h00	
MOTTA	Aurélie	AS	7h00-13h30	
AIZOUHNE	Hayate	AMP	06h30-12h00	
GILMAN	MAEVA	AMP	8h45-16h45	
MONRIBOT	Aurélie	Surveillant de nuit	22h00-00h00 00h00-06h45	

**Listing des professionnels à réquisitionner**

Jeudi 20 avril 2023

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>PROFESSION</b>	<b>HORAIRES DE TRAVAIL</b>	<b>LIEU DE TRAVAIL</b>
<b>MOTTA</b>	Aurélie	AS	06h30-13h30	IME-Polyhandicap
<b>GILMAN</b>	Maeva	AUX P	11h30-22h15	IME-Polyhandicap
<b>TOUMI</b>	Delphine	AUX P	07H00-13h30	IME-Polyhandicap
<b>CHAMBAS</b>	Emma	AS	08h45-12H 13H30/17H	IME-Polyhandicap
<b>PHILIPPE</b>	Stéphanie	ES	11h30-17h00	IME-Polyhandicap
<b>GROUZARD</b>	LYDIA	AS	13h15/20h	IME-Polyhandicap
<b>MONRIBOT</b>	Aurélie	Surveillant de nuit	00h00-06h45 22h-00h00	IME-Polyhandicap

**Listing des professionnels à réquisitionner**

Vendredi 21 avril 2023

NOM	PRENOM	PROFESSION	HORAIRES DE TRAVAIL	LIEU DE TRAVAIL
CHAMBAS	Emma	AS	06h30-13H30	IME- Polyhandicap
GILMANN	Maeva	AMP	11h30-16h30	
TOUMI	Delphine	AUX P	09h00-16h45	
MOTTA	AURELIE	AS	8H30/16H30	
MUHENEHENE	Martine	AS	14h-16h45	
GROUZARD	LYDIA	AS	7H/12H	
MONRIBOT	Aurélie	Surveillant de nuit	00h00-06h45 Nuit de jeudi à vendredi	

Direction Départementale de l' Emploi, du  
Travail ,des Solidarités et de la Protection des  
Populations

19-2023-04-04-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le N°  
SAP482305984



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP482305984**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme GJLcours, 1 rue Abbé Charles Lair – 19360 MALEMORT-SUR-CORREZE, le 22/02/2023 ;

**Le préfet de Corrèze**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur, DDETSPP19 basée à Tulle, le 22/02/2023 par M. GATTO Jean-Luc en qualité de dirigeant, pour l'organisme GJLcours dont l'établissement principal est situé 1 rue Abbé Charles Lair - 19360 MALEMORT-SUR-CORREZE et enregistré sous le N° SAP482305984 pour l'activité, en mode prestataire, suivante :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP19, service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75713 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 4 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de service  
Emploi, Solidarités, Insertion,

Jean-Marc VAREILLE



Direction Départementale de l' Emploi, du  
Travail ,des Solidarités et de la Protection des  
Populations

19-2023-03-30-00003

Récépissé modificatif (2) de déclaration d'un  
organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP821647393



**Récépissé modificatif (2) de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP821647393**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 25 juillet 2016 à Madame Céline FAUCHER en qualité de Micro-entrepreneur, pour l'organisme Cé à Dom dont l'établissement principal est situé 20 rue Lavoisier – 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE et enregistré sous le N° SAP821647393 ;

Vu le récépissé modificatif de déclaration délivré le 12 mai 2022 à Madame Céline FAUCHER faisant suite à un accroissement d'activités ;

Vu la demande de modification de déclaration déposée par Madame Céline FAUCHER pour l'organisme Cé à Dom, suite à un changement de catégorie juridique et d'adresse de l'organisme, en date du 05/03/2021 ;

**Le préfet de Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Corrèze basé à Tulle, le 05/03/2021 par Mme FAUCHER Céline en qualité de dirigeante, pour l'organisme Cé à Dom dont l'établissement principal est situé 154 Chemin des Chênes – La Magaudie - 19600 CHARTRIER-FERRIERE et enregistré sous le N° SAP 821647393 pour les activités prestataire suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Livraison de course à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence,
- Assistance administrative,
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes,
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes,
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements,
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire.

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP19, service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 30 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de service  
Emploi, Solidarités, Insertion,

Jean-Marc VAREILLE

Direction Départementale de l' Emploi, du  
Travail ,des Solidarités et de la Protection des  
Populations

19-2023-03-30-00002

Récépissé modificatif de déclaration d'un  
organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP922493606



**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP922493606**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 23 janvier 2023 à Madame JARRY Adeline, dirigeante de l'organisme DOM'SERVICES dont l'établissement principal est situé 8 route des Monédières - 19700 SAINT CLEMENT et enregistré sous le N° SAP922493606 ;

Vu la demande de modification de déclaration déposée par Madame JARRY Adeline, 8 route des Monédières - 19700 SAINT-CLEMENT, le 26/01/2023 ;

**Le préfet de Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Corrèze basé à Tulle, le 26/01/2023 par Mme JARRY Adeline en qualité de dirigeante, pour l'organisme AM DOM'SERVICES dont l'établissement principal est situé 8 Route des Monédières - 19700 SAINT-CLEMENT et enregistré sous le N° SAP SAP922493606 pour les activités prestataire suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Livraison de course à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence,
- Assistance administrative,
- Téléassistance et visio assistance,
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes,
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes,
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire,
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements,
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire,
- Coordination et délivrance des SAP.

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP19, service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

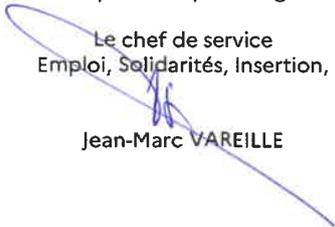
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 30 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de service  
Emploi, Solidarités, Insertion,

  
Jean-Marc VAREILLE

Direction départementale des territoires /  
Service de l' Environnement

19-2023-04-06-00002

Arrêté préfectoral autorisant Delphine Billot à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*).

Service environnement, police de  
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT DELPHINE BILLOT À EFFECTUER DES TIRS DE  
DÉFENSE SIMPLE EN VUE DE LA DÉFENSE DE SON TROUPEAU CONTRE LA  
PRÉDATION DU LOUP (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant nomination des lieutenants de l'ouvèterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2022, modifié le 3 avril 2023, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le

département de la Corrèze, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 30 mars 2023 par laquelle Mme Delphine BILLOT sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Mme Delphine BILLOT a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions 70.26 et 73.16 du PSN susvisé, consistant en la présence de chien(s) de protection et de filets électrifiés ;

Considérant que les mesures de protection mises en œuvre par Mme Delphine BILLOT sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours, en application des articles D114-11 et suivants du CRPM ainsi que de l'arrêté du 30 décembre 2022 ;

Considérant qu'il existe un risque important de dommages au troupeau de Mme Delphine BILLOT et que des attaques pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ont eu lieu sur la même commune ou sur une commune voisine aux communes où se trouvent les pâturages de Mme Delphine BILLOT les 17 décembre 2021 (3 ovins) et 12 mars 2023 (3 ovins) ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Mme Delphine BILLOT par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Mme Delphine BILLOT est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3 :** Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- Monsieur Jean-Paul BILLOT, personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral du 28 avril 2022, modifié le 3 avril 2023, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de la Corrèze, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau, distants les uns des autres, tels que décrits dans le carnet de pâturage prévu par l'appel à projets publié annuellement en application de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé.

**ARTICLE 4 :** La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Gourdon-Murat ;
- à proximité du troupeau de Mme Delphine BILLOT ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.

**ARTICLE 8 :** Mme Delphine BILLOT informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme Delphine BILLOT informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Mme Delphine BILLOT informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

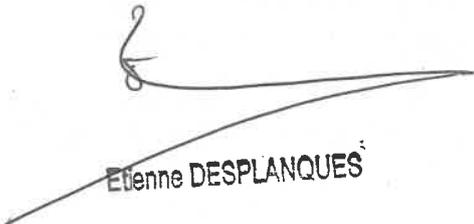
**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 13 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 14 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la directrice départementale des territoires de la Corrèze, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 06 AVR. 2023

Le préfet,



Etienne DESPLANQUES

DREAL Nouvelle Aquitaine

19-2023-04-14-00002

arrete subdeleg signature correze dreal 04 23 14  
04 2023 10 22

**DÉCISION**  
**subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine  
Département de la Corrèze**

**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,**

**VU** l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;  
**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne Desplanques, préfet de la Corrèze ;  
**VU** l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;  
**VU** l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;  
**VU** l'arrêté du préfet de la Corrèze du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : code F5
- Jacques REGAD : codes B1 à B8, F1 à F4
- Olivier MASTAIN : codes A, B9, B10, C, D, E, G1

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent ou empêché. Cette capacité est également donnée à Éric SIGALAS, directeur adjoint.

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

**Pour le Service Environnement Industriel (SEI)**

Samuel DELCOURT, chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1

Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1

*Département sécurité industrielle*

Séverine LONVAUD, cheffe du département : codes A, C, G1

Cédric MONTASSIER, chef de la division risques accidentels : code A, G1

Eric MOULARD, chef de la division équipements sous pression : codes A, C, G1

Annick DE MENORVAL, cheffe de la division canalisations et coordonnatrice du pôle CANA : code C

*Département risques chroniques*

Christophe MARTIN, chef du département : code A, G1

Céline FANZY, adjointe au chef de département : code A, G1

Jacques GERMAIN, chargé de mission Carrières : code A3, A4

*Département énergie sol et sous-sol*

David SANTI, chef du département : codes B1 à B8, A, G1

Monique ALLAUX, adjointe au chef du département et cheffe de la division mines et géothermie : codes B1 à B8, A, G1

Julien MORIN, chef de la division énergie : code B1 à B8, A4

Christophe SIMBELIE, chef de la division mines et après mines U : codes A3, A4

*Pôle pilotage, réglementation et véhicules*

Fabrice HERVE, chef du pôle pilotage, réglementation, véhicules : code D

Stéphanie HUGON, coordinatrice régionale véhicules : code D

**Pour le Service des Risques Naturels et Hydrauliques (SRNH)**

Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B9, B10, E

Laëtitia NICOLAY, adjointe au chef de service : codes B9, B10, E

*Département risques naturels*

Agnès CHEVALIER, cheffe du département : code E1

*Département ouvrages hydrauliques*

Jean HUART, chef du département : code B9, B10, E2

Chrystelle FREMAUX adjointe au chef du département : codes B9, B10, E2

*Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne*

Yan LACAZE, chef du département : code E1

Sylvain CHESNEAU, adjoint au chef du département : code E1

*Département Hydrométrie et Prévision des Crues Vienne-Charente-Atlantique*

Isabelle LEVAVASSEUR, cheffe du département : code E1

Pascal VILLENAVE, adjoint à la cheffe du département : code E1

**Pour le Service Patrimoine Naturel (SPN)**

Fabrice CYTERMANN, chef de service : codes F1 à F4

Bénédicte GUERINEL, adjointe au chef de service : codes F1 à F4

*Département appui support et transversalités*

Alain MOUNIER, chef du département : codes F1 à F3

*Département Biodiversité Continuité et espaces naturels*

Alain VEROT, chef du département : code F1 à F2

Sophie KERLOC'H et Sophie AUDOUARD, adjointes au chef du département : code F1 à F2

*Département Biodiversité, espèces et connaissance*

Julien PELLETANGE, chef du département : codes F1 à F2, F4

Vincent DORDAIN, adjoint au chef du département : codes F1 à F2, F4

Maylis GUINAUDEAU : codes F1 à F2

*Département eau et ressources minérales*

Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, cheffe du département : code F3

Hervé TREHEIN, adjoint à la cheffe du département : code F3

**Pour le Service Aménagement, Habitat, Paysage et Littoral (SAHPL)**

Valérie PEREIRA-MARTINEAU, cheffe de service : code F5

Jennifer LIEGEOIS-GACHELIN, adjointe à la cheffe de service : code F5

*Département aménagement, paysage et littoral*

Christophe BELOT, chef du département : code F5

Bruno LIENARD, adjoint au chef du département : code F5

**Pour le groupe des unités départementales Haute-Vienne, Corrèze et Creuse**

Benoît ROUGET, chef du groupe : codes A, D (sauf D2-s), G1

Anne PERREAU, adjointe au chef du groupe : codes A, D (sauf D2-s), G1

Alain BOQUEL, chef de l'antenne véhicules Limoges : code D (sauf D2-s et D5)

Christophe DOUTRE, Stéphane ROBY, techniciens contrôle véhicule : code D (sauf D2-s et D5)

**ARTICLE 3 :** La présente décision abroge la décision du 3 mars 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DREAL Nouvelle Aquitaine – département de la Corrèze.

**ARTICLE 4 :** La présente décision est exécutoire à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Corrèze.

Poitiers, le 14 avril 2023

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine

*Alice-Anne Médard*

Alice-Anne MÉDARD

— ANNEXE 1—

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
<p align="center"><b>A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</b></p> <p>A1</p> <p>A2</p> <p>A3</p> <p>A4</p> <p>A5</p> <p align="center"><b>B- ÉNERGIE</b></p> <p>B1</p> <p>B2</p> <p>B3</p> <p>B4</p> <p>B5</p> <p>B6</p> <p>B7</p>	<p>Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,</p> <p>Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,</p> <p>Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, sanction, mise en demeure),</p> <p>La saisine de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,</p> <p>Toutes les décisions individuelles prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, suite à un examen au cas par cas prévu dans le cadre de l'article L122-1 du code de l'environnement, et notamment les articles R122-2 et R122-3 ; sauf les décisions concernant les dossiers soumis à étude d'impact.</p> <p>Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,</p> <p>Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,</p> <p>Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,</p> <p>Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,</p> <p>Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable,                      – Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III,                      – Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,</p> <p>Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,</p> <p>Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au</p>	<p>Code de l'environnement, code minier, code du travail</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'utilisateurs prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008),	
B9	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,	
B10	Les actes relatifs à l'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
	<b>C - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE</b>	
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : – les mises en demeure, – les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, – les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : – les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, – l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
	<b><u>D- TRANSPORTS</u></b>	
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : – véhicules de transport en commun, – véhicules spécialisés dans les opérations de dépannage, – véhicules de transport de matière dangereuse,	
D2-s	Réceptions en série (RPT, NKS, agrément de prototype),	
D2-u	Réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D4-a	Agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
<b><u>E - RISQUES NATURELS ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u></b>		
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives.	
<b><u>F - PROTECTION DE LA NATURE</u></b>		
F1	Les documents administratifs et décisions prévus dans le cadre de l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES),	
F2	Les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F3	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce,	
F4	Les dérogations exceptionnelles au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, les avis de la DREAL transmis au conseil national de protection de la nature (CNP) ou au conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), et les transmissions des avis du CNPN aux pétitionnaires ou du CSRPN, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales,	
F5	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
<b><u>G- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</u></b>		
G1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).	

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

19-2023-04-06-00001

Arrêté portant modification des statuts de la  
communauté d'agglomération Tulle Agglo



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de la réglementation et des  
collectivités locales**

Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

## **ARRÊTÉ**

portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Tulle Agglo

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2011 portant transformation de la communauté de communes de Tulle et Cœur de Corrèze en communauté d'agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant extension de la communauté d'agglomération Tulle Agglo,

Vu la délibération du 12 décembre 2022 de la communauté d'agglomération décidant de modifier ses statuts,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des Angles-sur-Corrèze, Beaumont, Chamboulive, Chameyrat, Chanteix, Corrèze, Favars, Gimel-les-Cascades, Lagarde-Marc-La-tour, Lagraulière, Le Lonzac, Naves, Orliac-de-Bar, Pandrignes, Pierrefitte, La Roche-Canillac, Saint-Augustin, Saint-Clément, Sainte-Fortunade, Saint-Hilaire-Peyroux, Saint-Martial-de-Gimel, Saint-Pardoux-la-Croisille, Saint-Paul et Tulle,

Vu les délibérations réputées favorables des conseils municipaux de Bar, Le Chastang, Eyrein, Gros-Chastang, Ladignac-sur-Rondelles, Saint-Germain-les-Vergnes, Saint-Jal, Saint-Mexant, Saint-Salvador et Vitrac-sur-Montane,

Vu les délibérations défavorables des conseils municipaux de Champagnac-la-prune, Chanac-les-Mines, Clergoux, Cornil, Espagnac, Gumond, Laguenne-sur-Avalouze, Saint-Priest-de-Gimel et Seilhac,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 4 des statuts de la communauté d'agglomération Tulle Agglo est modifié ainsi qu'il suit :

**Groupe de compétences obligatoires**  
**« Développement économique »**

- Participation au capital et à la gouvernance de sociétés de production des énergies renouvelables.

**Groupe de compétences facultatives**  
**« Protection et mise en valeur de l'environnement » :**

- Portage et gestion de dispositifs territoriaux en faveur de la transition écologique et énergétique et le cas échéant des enveloppes dédiées aux bénéficiaires des porteurs de projets s'inscrivant dans une démarche intercommunale.

- Coordination territoriale et soutien technique aux actions de maîtrise de l'énergie et aux actions de promotion et de développement des énergies renouvelables.

- Distribution de chaleur et de froid pour les réseaux publics conçus pour délivrer plus de 600 Mwh/an y compris vente d'énergie.

Le reste sans changement.

**Article 2** : Les statuts modifiés, ci-annexés, entrent en vigueur à la date du présent arrêté.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques de la Corrèze, le président de la communauté d'agglomération Tulle Agglo et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **06 AVR. 2023**

  
Etienne DESPLANQUES

### Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham - 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de l'intérieur et des outre-mer - place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de la réglementation et des élections

19-2023-03-31-00005

Arrêté portant modification d'habilitation dans  
le domaine funéraire de l'entreprise PFG -  
Services Funéraires sise à Brive-la-Gaillarde



Bureau de la réglementation et des élections

**ARRETE**  
**portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire**  
**de l'entreprise PFG - Services Funéraires sise à Brive-la-Gaillarde**

-----

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise PFG Services Funéraires,

Vu la demande formulée par Mme Laurence Belleface, directrice du secteur opérationnel OGF de Limoges dont le siège social est 31 rue de Cambrai – 75019 Paris concernant l'établissement secondaire PFG Services Funéraires sis 34 quai Baluze - 19000 Tulle, le 6 mars 2023, complétée le 21 mars 2023,

Vu l'attestation de M. Matthieu Giraudet, directeur des relations sociales au sein de la société OGF dont le siège social est 31 rue de Cambrai - 75019 Paris, attestant que M. Patrice Talazac occupera à compter du 1er avril 2023 la fonction de directeur du secteur opérationnel pour le secteur du Quercy,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1 de l'arrêté du 3 mars 2021 est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1er avril 2023 :

**Article 1 :** *L'habilitation délivrée à l'entreprise PFG Services Funéraires, représentée par M. Patrice Talazac, située 13 avenue Jean Charles Rivet - 19100 Brive-la-Gaillarde (établissement secondaire), est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :*

- **transport de corps avant mise en bière et après mise en bière,**
- **organisation des obsèques,**
- **fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**

- *gestion et utilisation des chambres funéraires,*
- *fourniture des corbillards et des voitures de deuil,*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,*

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont un exemplaire sera adressé à M. Patrice Talazac.

Tulle, le **31 MARS 2023**  
Le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean-Luc TARREGA

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de la réglementation et des élections

19-2023-03-31-00003

Arrêté portant modification d'habilitation dans  
le domaine funéraire de l'entreprise PFG Services  
Funéraires sise à Tulle



Bureau de la réglementation et des élections

**ARRETE**  
**portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire**  
**de l'entreprise PFG - Services Funéraires sise à Tulle**

-----

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise PFG services funéraires à Tulle,

Vu la demande formulée par Mme Laurence Belleface, directrice du secteur opérationnel OGF de Limoges dont le siège social est 31 rue de Cambrai – 75019 Paris concernant l'établissement secondaire PFG Services Funéraires sis 34 quai Baluze - 19000 Tulle, le 6 mars 2023, complétée le 21 mars 2023,

Vu l'attestation de M. Matthieu Giraudet, directeur des relations sociales au sein de la société OGF dont le siège social est 31 rue de Cambrai - 75019 Paris, attestant que M. Patrice Talazac occupera à compter du 1er avril 2023 la fonction de directeur du secteur opérationnel pour le secteur du Quercy,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1 de l'arrêté du 25 novembre 2020 est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 :

**Article 1 :** *L'entreprise PFG services funéraires, représentée par M. Patrice Talazac, située 34 quai Baluze - 19000 Tulle (établissement secondaire), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :*

- **transport de corps avant mise en bière et après mise en bière,**
- **organisation des obsèques,**
- **fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des**

- urnes cinéraires,*
- *fourniture des corbillards et des voitures de deuil,*
  - *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,*

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont un exemplaire sera adressé à M. Patrice Talazac.

Tulle, le **31 MARS 2023**  
Le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean-Luc TARREGA

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de la réglementation et des élections

19-2023-03-31-00001

Arrêté portant modification d'habilitation dans  
le domaine funéraire de la société anonyme OGF  
pour le crématorium d'Allasac



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de la réglementation et des  
collectivités locales**

Bureau de la réglementation et des élections

## **ARRETE**

### **portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de la société anonyme OGF pour le crématorium d'Allassac**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF pour le crématorium d'Allassac,

Vu la demande formulée par Mme Laurence Belleface, directrice du secteur opérationnel OGF de Limoges dont le siège social est 31 rue de Cambrai - 75019 Paris concernant l'établissement secondaire "crématorium d'Allassac" sis zone artisanale des Rivières - 19240 Allassac, le 6 mars 2023, complétée le 21 mars 2023,

Vu l'attestation de M. Matthieu Giraudet, directeur des relations sociales au sein de la société OGF dont le siège social est 31 rue de Cambrai - 75019 Paris, attestant que M. Patrice Talazac occupera à compter du 1er avril 2023 la fonction de directeur du secteur opérationnel pour le secteur du Quercy,

Considérant la modification du responsable,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1 de l'arrêté du 26 avril 2022 est modifié ainsi qu'il suit :

**Article 1 :** La société OGF dont le siège social se situe 31 rue de Cambrai - 75019 Paris est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

## - Gestion et utilisation d'un crématorium

Cet établissement secondaire sis zone artisanale des rivières - 19240 Allasac est représenté par M. Patrice Talazac à compter du 1er avril 2023.

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont un exemplaire sera adressé à M. Patrice Talazac.

Tulle, le  
Le préfet,

**31 MARS 2023**

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean-Luc TARREGA

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de la réglementation et des élections

19-2023-03-31-00002

Arrêté portant modification d'habilitation dans  
le domaine funéraire de la société anonyme OGF  
pour le crématorium de Tulle



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de la réglementation et des  
collectivités locales**

Bureau de la réglementation et des élections

## **ARRETE**

### **portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de la société anonyme OGF pour le crématorium de Tulle**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF pour le crématorium de Tulle,

Vu la demande formulée par Mme Laurence Belleface, directrice du secteur opérationnel OGF de Limoges dont le siège social est 31 rue de Cambrai - 75019 Paris concernant l'établissement secondaire "crématorium de Tulle" sis avenue Evariste Galois - 19000 Tulle, le 6 mars 2023, complétée le 21 mars 2023,

Vu l'attestation de M. Matthieu Giraudet, directeur des relations sociales au sein de la société OGF dont le siège social est 31 rue de Cambrai - 75019 Paris, attestant que M. Patrice Talazac occupera à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 la fonction de directeur du secteur opérationnel pour le secteur du Quercy,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1 et 2 de l'arrêté du 21 janvier 2019 sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1** : La société OGF dont le siège social se situe 31 rue de Cambrai - 75019 Paris est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

**- Gestion et utilisation d'un crématorium**

Cet établissement secondaire sis avenue Evariste Galois - 19000 Tulle est représenté par M. Patrice Talazac à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

**Article 2 :** le numéro de l'habilitation est le 19-19-0027

Le reste sans changement.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont un exemplaire sera adressé à M. Patrice Talazac.

Tulle, le **31 MARS 2023**  
Le préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Jean-Luc TARREGA

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de la réglementation et des élections

19-2023-03-31-00004

Arrêté portant modification d'habilitation dans  
le domaine funéraire de la société OGF Pompes  
Funèbres Fraysse sise à Laguenne-sur-Avalouze



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de la réglementation et des  
collectivités locales**

Bureau de la réglementation et des élections

**ARRETE**  
**portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire**  
**de la société OGF Pompes Funèbres Fraysse**  
**sise à Laguenne-sur-Avalouze**

-----

Le préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF pompes funèbres Fraysse sise à Laguenne-sur-Avalouze,

Vu la demande formulée par Mme Laurence Belleface, directrice du secteur opérationnel OGF de Limoges dont le siège social est 31 rue de Cambrai – 75019 Paris concernant l'établissement secondaire OGF Pompes Funèbres Fraysse, sis 2 rue des écoles - 19150 Laguenne-sur-Avalouze le 6 mars 2023, complétée le 21 mars 2023,

Vu l'attestation de M. Matthieu Giraudet, directeur des relations sociales au sein de la société OGF dont le siège social est 31 rue de Cambrai - 75019 Paris, attestant que M. Patrice Talazac occupera à compter du 1er avril 2023 la fonction de directeur du secteur opérationnel pour le secteur du Quercy,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1 de l'arrêté du 26 avril 2022 est modifié ainsi qu'il suit à compter du **1er avril 2023** :

**Article 1 :** *L'habilitation délivrée à la société anonyme "OGF Pompes Funèbres FRAYSSE", (établissement secondaire) représentée par M. Patrice Talazac, située 2 rue des écoles - 19150 Laguenne-sur-Avalouze , est*

renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- **transport de corps avant mise en bière et après mise en bière,**
- **organisation des obsèques,**
- **soins de conservation (en sous-traitance),**
- **fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**
- **gestion et utilisation des chambres funéraires,**
- **fourniture des corbillards et des voitures de deuil,**
- **fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,**

Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient à M. Talazac de s'assurer que l'entreprise intervenant en sous-traitance soit bien habilitée.

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont un exemplaire sera adressé à M. Patrice Talazac.

Tulle, le **31 MARS 2023**  
Le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean-Luc TARREGA

NB: Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui territorial /  
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

19-2023-04-07-00001

AP Moulin Pierrotte signé



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et de  
l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-2023-04-07-0001  
FIXANT LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES  
À L'EXPLOITATION DU MOULIN DE PIERROTTE  
AU TITRE DE L'ARTICLE R. 214-18-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**COMMUNE DE CHAMBOULIVE – RUISSEAU « LA MADRANGE »**

Le Préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu les articles R. 214-1 à R. 214-5, R. 214-6 à R. 214-28 et R. 214-42 à R. 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le code de l'énergie et notamment son article L. 511-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-09-08-00003 du 8 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée dans l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu le porter à connaissance déposé le 15 novembre 2022, en application de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement, par Monsieur Jean-François Boissy – le Moulin de Pierrotte – 19450 Chamboulive ;

Vu les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

Vu l'avis du bénéficiaire en date du 21 février 2023 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 21 mars 2023 ;

Considérant que le moulin de Pierrotte a été autorisé et établi sur le ruisseau « la Madrange » avant 1919 pour la production d'énergie hydraulique, et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur la proposition de la direction départementale des territoires.

## ARRÊTE

### Titre 1<sup>er</sup> : objet de l'autorisation

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté emporte reconnaissance d'un droit fondé en titre au profit du moulin de Pierrotte pour une puissance maximale brute de 30 kW.

Sa remise en exploitation s'effectue dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté.

### Titre 2 : caractéristiques des ouvrages.

#### Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le seuil du moulin de Pierrotte, situé sur la commune de Chamboulive, a les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : maçonnerie;
- longueur en crête : 20,40 m ;
- hauteur maximale du barrage : 0,90 m ;
- cote de la crête du barrage : 372,18 m NGF IGN 69 ;
- largeur de la crête du barrage : 0,30 m.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

### Titre 3 : prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

#### Article 3.1 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue se situe à la cote 372,18 m NGF IGN69.

Le débit maximum dérivé est de 0,700 m<sup>3</sup> par seconde.

Les eaux sont restituées sur le territoire de la commune de Chamboulive à la cote 367,78 m NGF IGN69 dans le ruisseau « la Madrange ».

À débit proche du module, la hauteur de chute est de 4,40 m.

La longueur du tronçon court-circuité est de 495 m.

**Article 3.2 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont :

- un débit réservé de 0,070 m<sup>3</sup> par seconde (QMNA5 à 70 l/s), soit environ 22 % du module qui est de 0,310 m<sup>3</sup> par seconde.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur aux débits définis au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

**Article 3.3 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits**

1°) L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre.

2°) Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

Ces équipements, après validation de leur implantation par le service en charge de la police de l'eau, sont mis en place au maximum deux ans après la signature du présent arrêté.

**Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques**

**Article 4 : Mesure de réduction d'impact**

Montaison au niveau du barrage de prise d'eau : l'ouvrage est infranchissable en l'état.

Dévalaison au niveau de l'ouvrage de production : compte tenu de l'état actuel, avec un équipement hydroélectrique hors service, il n'y a aucun impact notable.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Dès lors que le projet d'utilisation de la force motrice à des fins hydroélectriques est finalisé, la continuité écologique doit être étudiée dans son ensemble en prenant en compte le type d'aménagement hydroélectrique projeté.

Ces aménagements ne peuvent être réalisés qu'après validation du dossier technique par le service en charge de la police de l'eau.

Compte tenu du classement en liste n° 1 et 2 du cours d'eau de la Madrange au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, le rétablissement de la continuité écologique est exigé avec ou sans projet d'équipement hydroélectrique, et ce avant le 31/12/2027.

**Titre 5 : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages et des tiers**

**Article 5 :**

La sécurité des tiers sera assurée par :

- une information visuelle (panneaux à proximité du lieu de production) indiquant la proximité d'une prise d'eau d'une centrale hydroélectrique ;
- une restriction à l'accès à la machine (clôtures...).

Ces équipements seront installés et maintenus par l'exploitant ou, à défaut le propriétaire.

## **Titre 6 : Prescriptions relatives à l'entretien**

### **Chapitre 6.1 : Entretien de l'installation**

#### **Article 6.1.1 :**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

#### **Article 6.1.2 :**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable dans la mesure où elles ont été précisées dans la demande initiale.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage et non évacués par le canal de défeuillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

#### **Article 6.1.3 :**

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune de Chamboulive.

### **Chapitre 6.2 : Vidange de la retenue et mise en assec du bief**

#### **Article 6.2.1 : Vidange de la retenue**

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote 372,18 m NGF IGN 69.

Toutefois, l'abaissement de niveau, en dessous de cette cote, réalisé en période de crue en application du présent règlement d'eau ou d'une consigne d'exploitation approuvée par le préfet, n'est pas considéré comme une vidange.

#### **Article 6.2.2 : Mise en assec du bief**

Le permissionnaire doit procéder, avant toute vidange du bief, à une pêche de sauvetage dont l'autorisation est demandée à l'unité chargée de la pêche au service police de l'eau de la direction départementale des territoires de Corrèze.

Le permissionnaire avertira 15 jours avant le début de l'opération de vidange le service en charge de la police de l'eau.

## **Titre 7 : prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation**

### **Article 7.1 :**

Le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins trois mois avant le début des travaux :

- un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier ;
- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- le calendrier de réalisation prévu.

### **Article 7.2 :**

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

### **Article 7.3 :**

Le pétitionnaire procède, avant la remise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier, est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

### **Article 7.4 :**

Le pétitionnaire établit, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

### **Article 7.5 :**

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

### **Article 7.6 :**

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

### **Article 7.7 :**

Au moins deux mois avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

## Titre 8 : dispositions générales

### Article 8.1 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### Article 8.2 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### Article 8.3 : Transfert de propriété

En application de l'article R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque l'installation est transférée à une autre personne que celle mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent l'acquisition.

### Article 8.4 : Cessation d'activité ou changement d'affectation pour une durée supérieure à deux ans

La cessation définitive ou le changement d'affectation, pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

### Article 8.5 : Remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### Article 8.6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### Article 8.7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 8.8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 8.9 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup>. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La présente autorisation est adressée aux autres autorités locales consultées.

La présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Corrèze qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

La présente autorisation est publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

**Article 8.10 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges (2, cours Bugeaud CS 40410 87000 LIMOGES CEDEX). Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

**Article 8.11 :**

- le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
  - le maire de la commune de Chamboulive,
  - la directrice départementale des territoires de la Corrèze,
  - le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Corrèze,
  - le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le

**- 7 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA



Préfecture / Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui territorial /  
Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

19-2023-04-14-00003

Arrêté de suppléance

## ARRÊTÉ

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L.611-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 juin 2019 portant nomination de M. Philippe Laycuras, sous-préfet de l'arrondissement de Brive ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne Desplanques, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Jean-Luc Tarrega, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : En raison de l'absence simultanée de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze, et de M. Jean-Luc Tarrega, secrétaire général de la préfecture, **la suppléance du préfet sera exercée par M. Philippe Laycuras, sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde, le lundi 24 avril 2023 de 12h00 à 19h00.**

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** : M. le sous-préfet de Brive est chargé de l'exécution du présent arrêté qui lui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 14 AVR. 2023

Le préfet,

  
Étienne DESPLANQUES

Préfecture 19 / Cabinet du Préfet / Bureau de la  
représentation de l'Etat

19-2023-04-14-00001

Arrêté portant prorogation du mandat des  
membres du Conseil départemental pour les  
combattants et victimes de guerre et la mémoire  
de la Nation de Corrèze



**ARRÊTÉ**  
**portant prorogation du mandat des membres du Conseil départemental  
pour les combattants et victimes de guerre  
et la mémoire de la Nation de Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et notamment ses articles R.613-5 et R.613-9 ;

**Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment l'article 14 de la sous-section 2 concernant le Conseil départemental pour les combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

**Vu** le décret n°2009-1755 du 30 décembre 2009 modifiant la partie réglementaire du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

**Vu** l'arrêté du 18 janvier 2011 relatif à la composition Conseil départemental pour les combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

**Vu** la directive générale 5/B de l'Office national des combattants et victimes de guerre du 11 mars 2019 définissant la composition, l'organisation et le fonctionnement des structures partenariales de l'Office national des combattants et victimes de guerre ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-0520001 du 20 mai 2019 portant nomination des membres du Conseil départemental pour les combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation de Corrèze pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 26 juin 2023 ;

**Vu** la date de renouvellement du Conseil d'administration de l'Office national des combattants et victimes de guerre fixée au 1<sup>er</sup> février 2024 ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur du service départemental de l'Office national des combattants et victimes de guerre de Corrèze ;

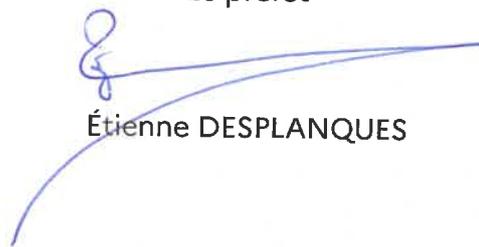
## ARRÊTE

**Article 1 :** La validité du mandat des membres du Conseil départemental pour les combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation de Corrèze est prorogée jusqu'à la date de renouvellement du Conseil d'administration de l'Office national des combattants et victimes de guerre, soit le 1<sup>er</sup> février 2024.

**Article 2 :** Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et Monsieur le directeur du service départemental de l'Office national des combattants et victimes de guerre de Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Tulle, le 14 AVR. 2023

Le préfet



Étienne DESPLANQUES